

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260481

Objet : portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 029 26 00013 BERLINER - Galeries Lafayette

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public déposée le 03 mars 2026 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 26 00013, sollicitée par Monsieur Bastien DI CARO, concernant l'aménagement d'une cellule commerciale dans les Galeries Lafayette situées 209-221 boulevard Pinel, 69500 BRON ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 22/04/2026 ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 31/03/2026 ;

CONSIDERANT que les largeurs de circulation des allées structurantes sont non conformes ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier (plan, notice) présentent des incohérences et ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité, notamment pour le lavabo présent dans le sas ;

CONSIDERANT que l'espace de manœuvre de porte tirant pour l'entrée dans le sas est non conforme ;

CONSIDERANT que l'absence de dispositif adapté permettant de refermer la porte derrière soi une fois entrée dans le cabinet d'aisance ;

CONSIDERANT que les commandes de la robinetterie sont situées à moins de 40 cm d'un angle rentrant ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient le rejet de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, GALERIES LAFAYETTE – Cell R08, type M, catégorie 1, sis 209-221 boulevard Pinel à BRON, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,